

## Nature des déchets

- Solides, liquides, piquants/coupants.
- Putrescibles d'origine humaine, animale ou végétale.
- Pathogènes pour l'homme (groupes 2 à 4) et/ou pour l'environnement (OGM groupes 1 à 4).

## Collecte

- Emballage identifié par le logo risque biologique, étanche, résistant, avec un système de fermeture et de préhension efficace et d'une capacité adaptée répondant aux normes suivantes :
  - > Sacs à déchets mous, norme NF X 30-501.
  - > Conteneurs rigides et emballages mixtes (carton avec sac interne), norme NF X 30-505.
  - > Conteneurs pour piquants/coupants, norme NF X 30-500.
- Obligation d'indiquer sur les emballages le nom et l'adresse du producteur.
- Compactage interdit.
- Transvasement à éviter.
- Regroupement possible des déchets pour réduire le temps d'élimination (voir les durées de stockage dans le [paragraphe 4.3.4](#). Les déchets).
- Établissement d'un bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n° 11351\*03).

## Stockage

### Locaux

Les locaux de stockage doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

Ils sont réservés à l'entreposage de ce type de déchets et signalisés. Ils doivent être correctement ventilés et protégés contre les intempéries et la chaleur, intégralement lavables et décontaminables et entretenus régulièrement. Ils doivent être conçus pour prévenir l'intrusion des animaux.

Ils doivent comporter : une cuvette de rétention, une arrivée d'eau, des murs et un sol continus en matériaux résistants et facilement lavables, un éclairage suffisant, des extincteurs, des congélateurs et réfrigérateurs, l'affichage de consignes, des protections individuelles, du matériau absorbant.

### Méthode

La congélation est interdite sauf :

- Pour les pièces anatomiques : congélation puis élimination régulière ou stockage entre 0 °C et 5 °C avec élimination sous 8 jours.
- Pour les déchets mixtes (biologiques et radioactifs de demi-vie courte) : décroissance avant élimination.

### Durée de stockage

Pour les déchets solides contaminés (pathogènes des groupes 2 à 4 et OGM des groupes 1 à 4), la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ne doit pas excéder :

- 72 heures si la production est supérieure à 100 kg/semaine.
- 7 jours pour une production inférieure ou égale à 100 kg/semaine et supérieure à 15 kg/mois.
- 1 mois pour une production inférieure ou égale à 15 kg/mois et supérieure à 5 kg/mois.
- 3 mois si la production est inférieure à 5 kg/mois et/ou s'il s'agit de DASRI perforants.

### Traitements

Il existe différents types de traitements qui, selon la nature du déchet, pourront être mis en œuvre seuls ou associés :

- Prétraitement : inactivation chimique (exemple : eau de javel) et/ou thermique (autoclave). Il faut valider l'efficacité de ces procédés. Les autoclaves doivent être équipés de dispositifs de filtration de l'air lors de la mise sous vide et d'inactivation des condensats.
- Traitement interne autorisé si le procédé de désinfection est homologué.
- Incinération dans un centre de traitement agréé (le plus courant).

## Fiche 17 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et assimilés



### Filières d'élimination

Le choix de la filière dépend du type de déchets (voir les tableaux ci-dessous) :

- Crématorium.
- Établissement d'équarrissage.
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
- Déchets industriels banals (DIB).

### Traçabilité de l'élimination des déchets

- Obligation de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.
- Le registre doit être conservé pendant au moins 3 ans.
- Le contenu du registre est défini par l'arrêté du 29 février 2012.
- Les bordereaux de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » doivent être conservés pendant 5 ans.

 <b>BORDEREAU de SUIVI</b>		Ministère chargé de la Santé <b>Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux</b>		 N° 1135103
Le producteur de déchets conserve le feuillet n°4 après remise des déchets Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n°1 au producteur et conserve le feuillet n°2		Code de la Santé publique art. R. 1335-4 Arrêté du 7 septembre 1999 Arrêté du 29 mai 2009		
<b>Producteur</b> Nom ou dénomination - Adresse Téléphone Fax Identification des déchets au titre de l'A.D.R. Code de la nomenclature des déchets		N° SIRET Nombre de conditionnements remis Poids de déchets remis en tonnes Date de remise au collecteur / transporteur	Volume de chaque conditionnement en litres Je déclare m'être conformé(e) à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit Arrêté ADR). Nom et signature	
<b>Collecteur / Transporteur</b> Nom ou dénomination - Adresse Téléphone Fax		N° SIRET Nombre de conditionnements transportés Poids de déchets transportés en tonnes Date de remise à l'installation destinataire	Volume de chaque conditionnement en litres J'ai pris connaissance des informations déclarées par le producteur. Nom et signature	
<b>Installation destinataire</b> Nom ou dénomination - Adresse Téléphone Fax Refus de prise en charge <input type="checkbox"/> Date de refus de prise en charge Motifs du refus de prise en charge		N° SIRET Nombre de conditionnements pris en charge Poids de déchets pris en charge en tonnes Opération effectuée : <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Pré-traitement par désinfection Date de l'opération	Volume de chaque conditionnement en litres Date de prise en charge J'ai pris connaissance des informations déclarées par le producteur. Nom et signature de l'exploitant	

Feuillet n°1

Traitements et filières d'élimination des déchets biologiques

NATURE	MATÉRIEL DE LABORATOIRE, LITIÈRES D'ANIMAUX, DÉCHETS ANATOMIQUES NON RECONNAISSABLES D'ANIMAUX, LIQUIDES BIOLOGIQUES D'ORIGINE HUMAINE OU SIMIENNE, DÉCHETS LIQUIDES CONTAMINÉS PAR UN OGM, DÉCHETS LIQUIDES D'ORIGINE NON HUMAINE				
	Non contaminés	Contaminés par OGM du groupe 1*		Contaminés par agents pathogènes non OGM de groupe 2 ou 3. Contaminés par OGM de groupe 2 ou 3**. Pièces anatomiques non reconnaissables d'animaux infectés. Liquides biologiques d'origine humaine ou simienne infectés ou non.	
		Solides	Liquides	Solides	Liquides
Traitement interne	Sans objet	Inactivation thermique	Inactivation thermique ou chimique	Inactivation thermique	Inactivation thermique ou chimique
Filière d'élimination	DIB (Égout si liquide et sans risque chimique ou radioactif associé)	DIB (Égout si liquide et sans risque chimique ou radioactif associé)		DASRI	

\* Les litières et les déjections d'animaux, dépourvus d'OGM capables de se multiplier, peuvent être orientées directement vers la filière DIB.

\*\* Selon les recommandations du Haut Conseil des Biotechnologies : annexe 5.1 du Manuel du HCB pour l'utilisation confinée d'OGM.

NATURE	PIQUANTS/COUPANTS		DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS		CADAVRES OU PIÈCES ANATOMIQUES FACILEMENT RECONNAISSABLES D'ANIMAUX INFECTÉS OU OGM	ANIMAUX SAINS OU PIÈCES ANATOMIQUES FACILEMENT RECONNAISSABLES
		Non contaminés	Contaminés par OGM du groupe 1 et agents pathogènes (OGM ou non) de groupe 2 ou 3	Non reconnaissables	Facilement reconnaissables	Contaminés par OGM du groupe 1 et agents pathogènes (OGM ou non) de groupe 2 ou 3
Traitement interne	Sans objet	Inactivation thermique	Inactivation chimique ou thermique	Sans objet	Inactivation thermique	Sans objet
Filière de traitement	DASRI	DASRI	DASRI	Crématorium	DASRI	Filières spécialisées ou service d'équarrissage